



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLEAN 33

ZI de Seyssuel - 1659
38200 Vienne

Références : 2024-773
Code AIOT : 0005200333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CLEAN 33 implanté Rue du Port Le Sapla 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles des installations classées.

L'inspection a été l'occasion de présenter à la société CLEAN 33 les premiers résultats de la campagne de mesures de la qualité de l'air réalisée par ATMO sur Bassens et d'associer l'exploitant à l'interprétation des résultats au regard de son activité sur la ZI de Bassens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEAN 33
- Rue du Port Le Sapla 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLEAN33 exploite depuis 1997 des installations de lavage de citernes routières sur la commune de Bassens. Elle fait partie de RESOCLEAN qui dispose de 7 sites similaires en France. L'exploitant dispose de la certification European Federation of Tank Cleaning Organisations (EFTCO) délivrée par l'Association Professionnelle des Laveurs Intérieurs de Citernes Agréés (APLICA). Cette certification permet à l'exploitant de délivrer à ses clients des bons de lavage indispensables pour le rechargement dans une usine chimique ou agro-alimentaire. Les citernes et les conteneurs-citernes (arrivant notamment par bateaux) proviennent du monde entier pour être lavés chez CLEAN33. La station de lavage est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1996 et du 3 mai 2000. Suite au récépissé du 20 avril 2011 donnant bénéfice des droits acquis, l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2795-1 de la nomenclature des installations classées (installation de lavage de citernes engageant une quantité d'eau supérieure à 20 m³/j).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Procédure d'acceptation | Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 21.6 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Consignes d'acceptation | Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 21.5 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | AIR-Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 11.1 | Prescriptions complémentaires | 8 mois |
| 6 | EAU - réseaux | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 2.3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | EAU - entretien séparateur HC | Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 4.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | EAU – suivi des rejets eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 6.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | EAU - séparation eaux de process / milieu naturel | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | EAU – état | Arrêté Préfectoral du | Mise en demeure, respect de | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| | des réseaux d'eaux pluviales | 02/02/1998, article 4 | prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | |
| 11 | EAU – écoulement pollution | Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 2.5.3 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 12 | EAU - Rétention | Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 2.5 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 13 | EAU - Bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 14 | PFAS - Liste des substances | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 16 | PFAS - Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyses | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 19 | PFAS - Déclaration des résultats dans l'outil GIDAF | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3 | Méthode de lavage | Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 22.1 | Sans objet |
| 5 | AIR - Installation de lavage et mesures de sécurité lors de l'inertage | Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 11.2.2 | Sans objet |
| 15 | PFAS - | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | Réalisation des campagnes d'analyse | article 3 | |
| 17 | PFAS - Exigences pour les prélèvements | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 18 | PFAS - Précisions des mesures | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 novembre 2024 a porté sur :

- la procédure d'acceptation en lavage des citernes,
- les rejets atmosphériques,
- les rejets d'eaux pluviales et les modalités de stockage des déchets / produits à l'extérieur des bâtiments,
- l'analyse de la campagne PFAS sur les eaux industrielles du site.

Il en ressort la nécessité pour l'exploitant d'engager des actions correctives en particulier sur la gestion des eaux pluviales et des stockages de déchets et de produits dangereux présents à l'extérieur des bâtiments. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure sur cette thématique à la signature du Préfet.

L'inspection a également mis en évidence des actions d'amélioration à réaliser pour mieux encadrer l'acceptation des citernes autorisées au lavage sur site (révision des procédures internes). Pour le sujet des PFAS, des éléments de précisions et des investigations sont attendus.

Enfin, sur le sujet des rejets atmosphériques, il apparaît nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant afin de disposer d'une étude technico-économique sur la mise en place d'une captation et d'un éventuel traitement des rejets du site.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour émettre son avis sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joints au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 21.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation |
| Prescription contrôlée : |
| Toute entrée de camion sur le site doit faire l'objet de la procédure d'autorisation au lavage fixée |

à l'annexe IV

Lors de la présentation d'une citerne au lavage, le préposé au lavage accède directement à l'écran 302- Saisie des Commandes/Saisie des Bons-.

Il saisit le bon de commande comprenant :

- la date,
- le numéro d'ordre,
- les coordonnées de l'agence de base de la citerne,
- le nom du conducteur,
- les numéros d'immatriculation tracteur et semi-remorque,
- le nombre de compartiments à laver et les produits précédemment transportés.

Lors de la saisie du nom des produits précédemment transportés, l'ordinateur consulte systématiquement le fichier produit et spécifie :

- le N° O.N.U.
- l'autorisation ou non au lavage.

Dans le cas d'un produit non autorisé au lavage, la saisie est bloquée et le bon validé ne peut être ni modifié ni édité LA CITERNE EST REFUSEE. AU LAVAGE.

Dans le cas de produits autorisés au lavage, la saisie est validée, le bon peut être modifié : LA CITERNE EST ACCEPTEE AU LAVAGE.

A ce stade le bon de commande peut être édité, et le lavage lancé.

Le préposé au lavage peut à tout moment consulter le fichier "Produits", qui précise notamment la catégorie de procédure de lavage et le numéro du stock de récupération des égouttures

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance des documents suivants:

- procédure LAV01 - enregistrement et traitement de la commande de lavage,
- procédure DOC3 - gestion du fichier produits,

- procédure DOC1 - données informatiques,
- exemples de bon de travail,

- extrait du livret de consignes : consignes de travail et de sécurité,
- visualisation de l'interphase du logiciel de gestion du site.

La procédure LAV01 décrit le processus permettant d'accepter ou de refuser une commande de lavage. Elle est très synthétique et ne précise pas les modalités d'acceptation de la citerne à nettoyer (critères de refus / autorisation).

La procédure DOC3 décrit le mode de gestion du fichier Produit du programme lavage avec les responsabilités et processus concernant les mises à jour et sauvegardes. Elle précise notamment l'organisation mise en place pour l'intégration d'un nouveau produit dans son logiciel de gestion. Or, cette procédure ne précise pas les critères d'autorisation ou de refus des nouveaux produits (comme par exemple, le critère de compatibilité du produit avec le système de traitement des eaux mis en place sur le site).

Les informations saisies dans le logiciel correspondent bien à la saisie détaillée à l'annexe IV de l'arrêté du 16/07/1996. Dans le cas d'un produit non autorisé au lavage, la saisie est effectivement bloquée automatiquement mais aucune traçabilité n'est conservée sur la citerne refusée.

Le bon de travail édité en fonction des produits autorisés dont les rejets sont possibles dans la station physico-chimique du site ou des produits autorisés sous réserve que les eaux de lavage soient éliminées en centre de traitement autorisé détaille la procédure associée de lavage de la citerne. Le numéro du stock de récupération des égouttures ou des eaux de lavage non traitées sur la station du site est bien identifié.

L'exploitant a présenté son futur logiciel de gestion qui permettra à terme pour tous les produits autorisés et référencés de disposer de la fiche de données de sécurité (FDS) en ligne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit ses procédures internes notamment LAV01 et DOC3 pour clarifier et préciser la procédure d'acceptation des produits et des citernes, et les dispositions mises en place sur le site pour s'en assurer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 21.5

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'acceptation

Prescription contrôlée :

Avant de procéder au lavage, l'exploitant doit s'assurer que le ou les produits contenus correspondent bien à ceux figurant sur les documents de transport et sur l'étiquetage. Dès qu'une citerne a été ouverte et si elle a contenu un solvant inflammable, on doit réaliser immédiatement un inertage en vue de faire sortir très rapidement l'atmosphère de la zone d'inflammabilité.

L'exploitant doit s'assurer également que le récipient a bien été totalement dépoté.

En cas de doute sur l'identité du ou des produits contenus, le récipient doit être refoulé.

Constats :

La procédure LAVO1 précise qu'à l'arrivée sur le site le responsable de la station ou son préposé doit vérifier :

- la lettre de voiture / document de transport,

Puis en fonction des informations de cette lettre de voiture, sur le logiciel :

- l'existence d'un compte client,

- le produit autorisé

Lors de l'inspection, il a été contrôlé ce point par sondage. Il a été constaté pour une des citernes en fin de processus de nettoyage, l'absence de la lettre de voiture. Le transporteur avait à disposition un bon de commande du site de remplissage initiale.

La vérification par un opérateur que le récipient a bien été totalement dépoté est intégrée dans le livret de consignes des opérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|--|
| <p>Comme précisé au point de contrôle n°1, l'exploitant veille à revoir ses procédures internes pour clarifier et préciser la procédure d'acceptation des citernes et les dispositions mises en place sur le site pour s'en assurer.</p> <p>Il s'assure en complément du respect de ces procédures internes en faisant un rappel à ses opérateurs.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 3 : Méthode de lavage

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 22.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode de lavage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les égouttures et les eaux de lavage de produits visés en annexe II doivent être stockées dans des cuves répondant aux critères définis à la prescription 4.4.</p> <p>Leur élimination doit s'effectuer régulièrement pendant les périodes de fonctionnement de l'unité.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des ICPE.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les égouttures et les eaux de lavage de produits destinées à être éliminées en centre autorisé (annexe II de l'arrêté préfectoral du 16/07/1996) sont récupérées et stockées dans des conteneurs GRV (grands récipients pour vrac). Ces derniers sont stockés sur l'aire de stockage située à l'extérieur du hall de lavage et à proximité des bassins de la station eaux usées.</p> <p>Les conditions de stockage sont examinées au point de contrôle n°12 du présent rapport.</p> <p>Par sondage, il a été visionné dans Trackdéchets les bordereaux émis par CLEAN 33 pour éliminer vers la SIAP ses déchets. Ils sont régulièrement éliminés. La dernière évacuation date du 9/10/2024 pour 10 tonnes de résidus de lavage.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : AIR-Prévention de la pollution atmosphérique

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 11.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Air – réduction à la source</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère de façon que leur rejet ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.</p> |

Constats :

Le hall de lavage actuel comprend 2 pistes de lavage avec une passerelle d'accès située entre les 2. Le hall est ouvert sur 2 faces et dispose d'extracteurs d'air en toiture.

Les émissions atmosphériques générées par l'activité de lavage ne sont pas canalisées.

Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant a fait une campagne de mesure en COV en amont et en aval du hall. Ces mesures d'émissions diffuses n'ont pas mis en évidence de problématique de pollution. Toutefois, elles ne peuvent être considérées comme représentative des flux de polluants diffus du site.

Ainsi, les poussières, gaz polluants ou odeurs ne sont pas captés à la source et ne sont pas canalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral complémentaire imposant la réalisation d'une étude technico-économique pour mettre en place sur le site de Bassens un système de captation à la source des poussières, gaz polluants ou odeurs afin de canaliser et éventuellement traiter les rejets du site. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour se positionner sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : AIR - Installation de lavage et mesures de sécurité lors de l'inertage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 11.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air – réduction à la source

Prescription contrôlée :

Lors de l'ouverture des dômes de citernes, les effluents odorants et volatils contenus à l'intérieur des compartiments doivent dans les plus brefs délais être inertés par introduction de vapeur et/ou d'eau chaude ou froide.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour qu'à tout moment la concentration de l'atmosphère à l'intérieur de l'atelier soit inférieure à la valeur limite inférieure d'explosivité du produit ayant été contenu dans la citerne.

Constats :

Lors de la création du bon de travail sous le logiciel de gestion, l'identification d'effluents odorants et volatils implique le déclenchement d'une procédure de lavage spécifique. L'exploitant a précisé que l'inertage était réalisé exclusivement à l'eau chaude.

Les opérateurs présents dans le hall notamment ceux présents sur la passerelle supérieure sont équipés d'explosimètres permettant de détecter la présence d'atmosphère explosive.

La remorque est également mise à la terre dès son stationnement sous le hall.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EAU - réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. |
| Constats : Le plan des réseaux du site ne fait pas apparaître toutes les informations demandées ci-dessus. De plus, il ne correspond pas aux constats réalisés sur site. Le plan n'identifie pas l'avaloir des eaux pluviales situés à proximité de l'aire de stockage des déchets et produits. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan des réseaux eaux pluviales et eaux industrielles en vérifiant l'exactitude des informations et en précisant : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : EAU - entretien séparateur HC

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. |
| Constats : Les eaux pluviales de ruissellement des surface de circulation, parking et de stockage sont collectées et traitées par un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a transmis les 2 dernières interventions sur le séparateur d'hydrocarbures pour les années 2022 et 2023. Il a transmis postérieurement à l'inspection le devis d'intervention sur le séparateur pour l'année 2024. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |

| |
|---|
| L'exploitant justifie, sous 1 mois, la fréquence de curage du déboureur au regard de la capacité en volume de ce dernier qui devra également être précisée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 8 : EAU – suivi des rejets eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales doivent respecter avant rejet au milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 - HC : 10 mg/l - DBO5 : 100 mg/l, - MEST : 100 mg/l, - DCO : 30 mg/l, - Azote : 30 mg/l |
| <p>Constats :</p> <p>La dernière mesure de qualité des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures date du 4 mai 2022.</p> <p>Les résultats de cette mesure mettent en évidence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dépassement sur la valeur en concentration de la DCO (160 mg/l), - l'absence de mesure sur le pH. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède sous 1 mois à un nouveau contrôle de la qualité des eaux pluviales en sortie du séparateur et avant rejet au milieu et ce, sur l'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral. Les échantillons prélevés devront être composés de prélèvements asservis au débit pendant 24h, ou à défaut pendant la durée totale de rejet. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'un échantillon ponctuel.</p> <p>Les résultats de ce contrôle seront analysés et commentés. Des actions correctives sont proposées en cas de nouveau dépassement.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : EAU - séparation eaux de process / milieu naturel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des écoulements d'eaux de process provenant du hall de lavage à l'extérieur du bâtiment et vers les zones de circulation à l'arrière du site, - des fuites au niveau des bassins de stockage des eaux industrielles sur l'aire de stockage des déchets et des produits dangereux. <p>Ces eaux industrielles (eaux de lavage du hall et fuite au niveau du bassin de stockage des eaux) peuvent donc rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales et par conséquent le milieu naturel.</p> <p>Il convient de noter que le séparateur d'hydrocarbures ne permet pas un traitement efficace et adapté de ce type d'effluents.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant dans un délai d'un mois de stopper ces écoulements d'eaux industrielles vers le réseaux d'eaux pluviales.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 10 : EAU – état des réseaux d'eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'avaloir des eaux pluviales de ruissellement situé à</p> |

l'arrière du site et à proximité de l'aire de stockage des déchets et des produits dangereux était bouché et ne permettait plus l'évacuation des eaux pluviales de la zone. Ce dernier présentait des traces d'écoulement d'eaux d'aspect laiteux.

Ce constat met en évidence un manque d'entretien et d'examen réguliers des réseaux.

L'inspection des installations classées propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant dans un délai de 2 mois de procéder au nettoyage / curage de son réseau d'eaux pluviales ainsi qu'à un examen de son intégrité afin de s'assurer de son bon état et de son étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : EAU – écoulement pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 bennes de stockage des boues de filtre presse de la station d'épuration physico-chimique à l'arrière du site. Les bennes ne sont pas étanches et ne sont pas placées à l'abri des eaux météoriques.

Les eaux de ruissellement polluées par ces déchets s'écoulent à l'extérieur des bennes et rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Ces écoulements semblent expliquer en partie la présence d'eau d'aspect laiteux au niveau de l'avaloir des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant dans un délai de 1 mois de placer les stockages de déchets sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|--|
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 12 : EAU - Rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 2.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rétention |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'aire de stockage des déchets et des produits dangereux du site était directement reliée à l'avaloir de collecte des eaux pluviales du site. Les stockages de déchets et de produits de cette aire ne sont donc pas stockés sur rétention. Plusieurs stockages sont placés sur des rétentions individuelles, ces dernières sont remplies à moitié d'eau pluviale. Elles ne disposent donc pas du volume nécessaire de rétention.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant dans un délai de 2 mois de revoir la conception, l'organisation et la gestion de son aire de stockage de déchets et de produits dangereux.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 13 : EAU - Bassin de confinement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 3.2 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, bassin |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal de 200 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection précédente en date du 30/08/2022, plusieurs points de déchirures avaient été relevés sur la géomembrane en fond de bassin et sur les flancs mettant en question l'étanchéité du bassin. L'inspection avait demandé à l'exploitant de réparer entièrement la géomembrane du bassin sous 1 mois et de transmettre dès réception un rapport de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Lors de l'inspection du 5 novembre 2024, il a été constaté de nouveau le mauvais état du bassin de confinement (géomembrane déchirée et berges effondrées avec présence de terriers de rongeurs). L'exploitant a précisé qu'il avait des difficultés à trouver un prestataire pour effectuer les travaux.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède sous 4 mois à la réfection complète de son bassin de confinement et de transmettre dès réception un rapport de contrôle de l'étanchéité de cet ouvrage.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 14 : PFAS - Liste des substances

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la</p> |

| |
|--|
| date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé avoir engagé un travail d'identification des produits contenant des PFAS afin de correctement pouvoir identifier et refuser le lavage de citernes ayant contenu ces produits.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant poursuit le travail engagé sur l'identification des produits pouvant contenir des PFAS et informe la DREAL des échéances de ce travail d'inventaire.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 15 : PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mené sa campagne PFAS sur les jours suivants : 20 décembre 2023, 19 janvier 2024 et 21 février 2024 au niveau du point de rejet unique des eaux industrielles du site (vers le réseau / STEP urbain).</p> <p>Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et l'indice AOF.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : PFAS - Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyses

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de</p> |

| |
|--|
| l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| <p>Constats :</p> <p>Les rapports d'analyses de la campagne PFAS du site précisent que le prestataire des analyses SGS est agréé et accrédité par le COFRAC. Aucune information n'est fournie sur le prélèvement.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à préciser les conditions de prélèvements des échantillons réalisés pour la campagne PFAS (prestataire, accréditation, prélèvement proportionnel au débit ou au temps? ...)</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 17 : PFAS - Exigences pour les prélèvements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'ensemble des paramètres obligatoires a été pris en compte (liste des 20 PFAS et indice AOF). Les prélèvements semblent avoir été réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Le point de prélèvement correspond au point de rejet des eaux industrielles vers le réseau communal.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 18 : PFAS - Précisions des mesures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification |
| Prescription contrôlée : |

| |
|---|
| <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'analyse des rapports de mesures permet de constater que les limites de quantification réglementaires (100 ng/l pour les PFAS et 2 µg/L pour les AOF) sont respectées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 19 : PFAS - Déclaration des résultats dans l'outil GIDAF

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les 3 campagnes de mesures ont été saisies dans GIDAF. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été joints à l'exception de celui du mois de février 2024.</p> <p>L'analyse des 3 campagnes fait ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de substances PFAS détectées au-delà de la limite de quantification réglementaire (100 ng/L) sur les 2 premières campagnes (décembre / janvier), - la présence de 2 substances PFAS détectées au-delà de la limite de quantification réglementaire (100 ng/L) sur la campagne de février (PFHpA et PFHxS) <p>Il est précisé dans la déclaration GIDAF qu'une interférence de la matrice de l'échantillon augmente l'incertitude du résultat de PFHpA.</p> <p>Les mesures de l'indice AOF sur le rejet eau sont également supérieures au seuil de quantification sur les 3 campagnes avec un pic plus marqué sur la première campagne.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit engager un travail d'analyse de la typologie des produits des citernes prises en charge sur les périodes où les campagnes PFAS ont été réalisées et identifier d'éventuelles corrélations avec les résultats d'analyses.</p> <p>Il précise également la possible interférence de la matrice de l'échantillon sur les résultats d'analyses.</p> |

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet le bilan des investigations réalisées.

Selon les résultats de ses investigations, l'exploitant propose les actions pour supprimer ou réduire la présence de PFAS dans ses rejets aqueux du site de Bassens. La réduction maximale à un coût acceptable est recherchée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois